



Catégorie : réglementation temporaire d'occupation du domaine public et de stationnement

ARRÊTÉ D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville d'Achères,

VU le Code Général des Collectivités Locales article 2213-2.

VU le Code de la Route en vigueur et notamment ses articles R 411 sur les pouvoirs de Police de circulation, R417 sur les Arrêts et stationnements et R 325 sur les immobilisations et mises en fourrière,

VU le règlement de voirie,

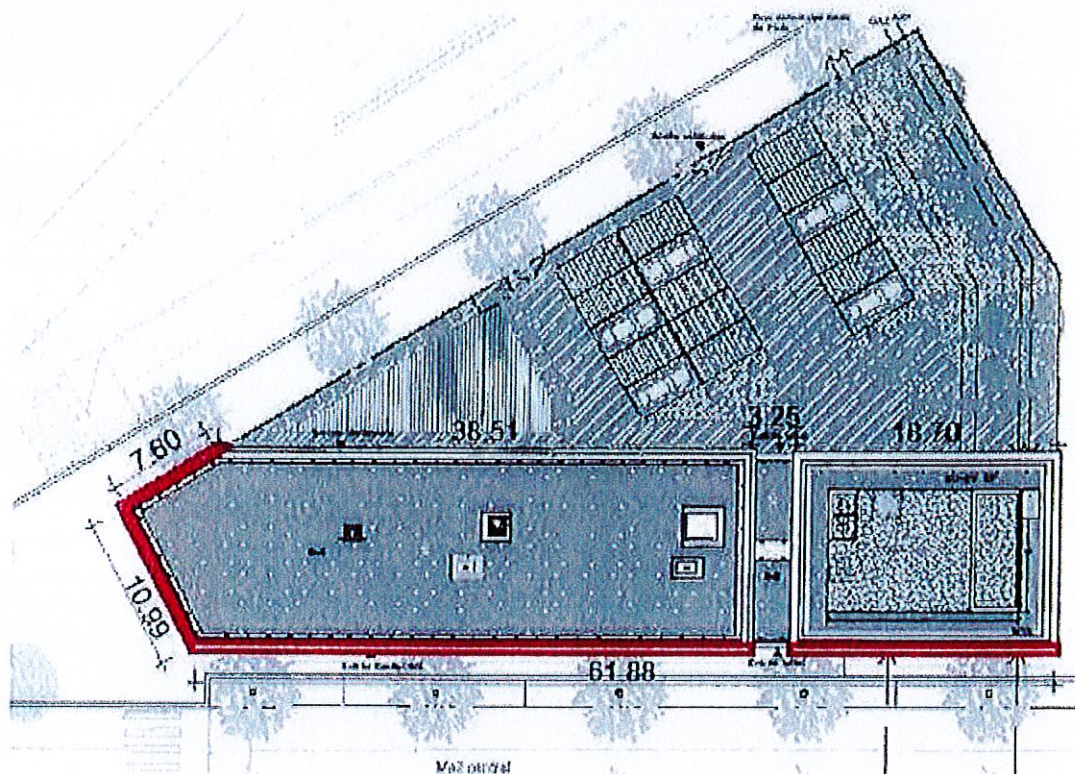
VU l'arrêté du Maire du 04 juillet 2020 portant délégation à Monsieur Daniel Giraud, Adjoint au Maire, chargé de l'Entretien du Patrimoine, des Travaux, de la Voirie et de la Propreté.

CONSIDÉRANT la demande en date du 30 juin 2022 de Bach Nguyen Architecture, 5 rue Campagne Première, 75 014 Paris, dans le cadre de la demande de permis de construire n° 078 005 22A0008 pour la construction d'un ensemble hôtelier divisé en deux établissements situés sur le lot 9A1 de la ZAC de la Petite-ARche (référence cadastrale AB 365), d'autorisation d'occupation du domaine public sur des débords de 40 cm sur les linéaires de façades.

ARRÊTÉ

Article 1 : Prescriptions techniques

Bach Nguyen Architecture, 5 rue Campagne Première, 75 014 Paris, est autorisé à occuper le domaine public sur des débords de 40 cm sur les linéaires de façades symbolisés en rouge sur le plan ci-dessous.



Hôtel de ville

8, rue Deschamps-Guérin - B.P. 100 - 78260 Achères

Téléphone. 01 39 79 64 00 - Fax. 01 39 11 22 42 - www.mairie-acheres78.fr



Article 2 : Durée

La présente permission de voirie est délivrée à compter de sa date de notification, pour une durée indéterminée.

Elle est délivrée à titre précaire et révocable. La Ville d'Achères peut ainsi mettre fin unilatéralement à la présente autorisation :

- Soit, en cas d'inexécution par l'Occupant de l'une quelconque de ces conditions, un mois après avoir mis l'occupant concerné en mesure de présenter ses observations et réception d'une mise en demeure restée en tout ou partie sans effet. La Ville notifie la résiliation à l'occupant par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remise en main propre contre récépissé. Cette résiliation avant le terme prévu n'entraîne pas restitution aux occupants de la partie de l'indemnité éventuellement versée d'avance et correspondant à la période restant à courir.

- Soit pour tout motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remise en main propre contre récépissé, en respectant un préavis de trois mois. Cette résiliation entraîne droit à indemnisation de l'occupant.

Lorsque l'occupant est déchu de tout droit, un état des lieux de sortie est effectué, en présence du gestionnaire et de l'occupant, qui donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Si l'occupant, déchu de tout droit, ne libère pas les lieux à la date fixée, il s'expose aux sanctions prescrites en matière de contravention de voirie routière.

Article 3 : Nature des ouvrages

L'occupant est autorisé à réaliser sur le domaine public les débords de 40 cm sur les linéaires de façades de l'immeuble situé avenue Jacques Chirac.

Article 4 : Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages

L'occupant doit se conformer à la réglementation en vigueur sur le territoire de la commune d'Achères ainsi qu'au règlement de voirie communautaire GPSEO.

L'occupant sera seul responsable de l'obtention des autorisations ou agréments qui seraient, le cas échéant, nécessaires à l'occupation des lieux.

Il devra supporter sans indemnité, les gênes et frais résultant des travaux réalisés sur le domaine public routier. Il devra en outre supporter sans indemnité, les frais de déplacement ou de modification des installations aménagées, lorsque le déplacement est la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination.

L'occupant devra maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien et ses ouvrages conformes aux conditions de l'occupation pendant toute la durée de cette occupation.

L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages autorisés devront être réalisés sous la responsabilité de l'occupant, de telle sorte qu'il n'y ait, sauf autorisation préalable, aucun empiètement des installations d'entretien et de maintenance sur les chaussées.

Dans tous les cas, les ouvrages réalisés ne devront pas faire obstacle à l'affectation à l'utilité publique du domaine public communal et communautaire.

Article 5 : Situation des ouvrages en cas d'abandon

En cas de résiliation unilatérale, l'autorisation d'occupation sera caduque de plein droit sans que l'occupant puisse prétendre à une quelconque indemnité pour quelque cause que ce soit.

L'occupant devra également avoir libéré le bien de toute installation et l'avoir remis dans son état initial, à moins que le gestionnaire du domaine public routier ne préfère conserver les ouvrages.

Un état des lieux de sortie est effectué en présence d'un représentant du gestionnaire du domaine public routier et de l'occupant qui donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Si l'occupant déchu de tout droit ne libère pas les lieux à la date fixée, il s'expose aux sanctions prescrites en matière de contravention de voirie routière.

Article 6 : Redevance

La présente autorisation est délivrée gratuitement.

Article 7 : Responsabilité et assurances

L'Occupant est seul responsable de toutes les conséquences de l'occupation des biens, objet des présentes, et de tous les dommages, quels qu'ils soient, pouvant être causés à des tiers ou à la Ville ou à la GPSEO, à moins qu'ils ne prouvent que ces dommages ont eu lieu par cas de force majeure, faute de la victime ou le fait d'un tiers.

L'Occupant s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile auprès d'une assurance notoirement solvable.

Article 8 : L'autorisation est délivrée à titre personnel.

L'occupant s'engage à occuper lui-même et sans discontinuité les lieux mis à sa disposition. Toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est rigoureusement interdite.

Toute cession ou apport à un tiers à quelque titre OU SOUS quelque modalité que ce soit, de tout ou partie des droits résultant des présentes, est également interdit.

La présente permission de voirie ne vaut que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté devra être affiché au minimum 48h avant le début des travaux

Article 10 : Les services de police devront prendre toutes les mesures nécessaires quant à la bonne exécution de cet arrêté.

Article 11 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville d'Achères, et Madame la Commissaire Divisionnaire de Police de Conflans-Sainte-Honorine, seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté bénéficie d'un délai de recours de **deux mois** et tout litige pourra être porté auprès du "Tribunal Administratif de Versailles".

Fait à Achères, le 02/09/2022

Le Maire Adjoint chargé
de l'Entretien du Patrimoine
des Travaux de la Voirie
et de la Propreté



Daniel GIRAUD

Transmis à :

Commissariat de Police
Police Municipale
SDIS d' Achères
Centre Technique Municipal
GPSEO
Service Urbanisme
Bach Nguyen Architecture
Sequano